

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**ARRONDISSEMENT
DE LYON**

**CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 09 avril 2026

Date de publication : 15 avril 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 avril 2026

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Monsieur Jules GUILLEMOT

Secrétaire élu : Monsieur Maxens DOUY

Membres présents à la séance :

Jules GUILLEMOT, Patricia DEROO, Salah DAHMANE, Fabienne CHAVASSIEUX, Bernard GUEDON, Catherine GUILLARD, Roland CRIMIER, Céline POURPOINT, Philippe DUBOST, Jennifer THIERY, Hélène EZNACK, Michel MONNET, Danielle AZEFOUNI, Miloud TOUAOUZA, Brigitte DAVID, Maxens DOUY, Nicole CARTIGNY, Daniel ZORITA, Marie-Pierre PALANDRE, Philippe JEDRYKA, Jacky BÉJEAN, Olivier PONT, Arnaud JOLLY, Nicolas PAUZIE, Thierry MONNET, Fabien BAGNON, Agnès MARION, Antonin GRECO

Membres absents excusés à la séance :

Stéphane REYMOND, Christine CHANCEL, Lucienne DAUTREY, Waren FEUTRY, Denis EXBRAYAT, Frédéric RAGON, Annick CARROUÉ

Pouvoirs :

Stéphane REYMOND à Nicole CARTIGNY, Christine CHANCEL à Patricia DEROO, Lucienne DAUTREY à Hélène EZNACK, Waren FEUTRY à Philippe DUBOST, Denis EXBRAYAT à Fabienne CHAVASSIEUX, Frédéric RAGON à Jacky BÉJEAN, Annick CARROUÉ à Thierry MONNET,

Membres absents à la séance :

**INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU
MAIRE, DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Délibération : 04-2026-029

Transmis en préfecture le : 14/04/2026

RAPPORTEUR : Monsieur Jules GUILLEMOT

L'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales indique que l'exercice d'un mandat local est par principe bénévole.

Les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales prévoient la mise en place d'indemnités de fonctions de maire, d'adjoint au maire, de conseiller municipal délégué et de conseiller municipal. Il s'agit d'une compensation qui est conditionnée à l'exercice effectif desdites fonctions.

L'indemnité dont bénéficie l'élu local ne doit pas dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat, liée elle-même à la population de la collectivité. La ville de Saint-Genis-Laval comprend une population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants.

Aux termes de l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, l'indemnité de fonction du maire est automatique, sauf demande contraire du maire et sous réserve de l'approbation du conseil municipal d'une indemnité inférieure au taux légal. Les autres indemnités sont fixées par délibération du conseil municipal, le terme de référence étant aussi fixé sur la base d'un barème prenant en compte le nombre d'habitants de la commune.

La détermination du montant des indemnités allouées aux élus locaux doit se faire dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale de la Ville. L'enveloppe indemnitaire globale correspond au montant total des indemnités maximales allouées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux en fonction de la strate démographique de la commune et hors majorations. Celle-ci est calculée sur la base du nombre d'adjoints en exercice théorique. Comme le précise l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoints ne doit pas excéder 30 % des effectifs du conseil municipal, soit 10 adjoints théoriques.

L'enveloppe indemnitaire globale est ainsi déterminée en tenant compte des éléments suivants :

- d'une part, à la population totale résultant du dernier recensement, soit pour Saint-Genis-Laval 21 695 habitants (article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales),
- d'autre part, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- enfin, au regard de taux plafond définis selon les articles L. 2123-23 ; L. 2123-24 et L.2123-24-1-II du Code général des collectivités territoriales et s'établissant comme suit : Maire 90%, adjoints 33%, conseillers municipaux 6 %

Le tableau suivant récapitule le taux d'indemnité maximal autorisé pour les diverses fonctions exercées par les élus municipaux.

Fonction exercée	Nombre d'élus	Taux maximal autorisé de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale	Au 01/01/2026 cela correspond aux montants mensuels suivants	bruts indicatifs
Maire	1	90 %	3 699, 46 €	
1 ^{er} Adjoint	1	33 %	1 356, 47 €	
Adjoints	6	33 %	1 356, 47 €	
Conseiller délégué	9	Aucun plafond précisé	/	
Conseiller municipal	18	6 %	246,63€	

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les indemnités suivantes :

Fonction exercée	Nombre d'élus	Taux appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale	Au 01/01/2026 cela correspond aux montants mensuels suivants
Maire	1	63,5 %	2610,18 €
1 ^{er} Adjoint	1	33 %	1356,47 €
Adjoint	6	30 %	1233, 16 €
Conseiller délégué	9	5 %	205, 53 €
Conseiller municipal	18	1,5 %	61,66 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Considérant la délibération n°03-2026-022 du 27 mars 2026 portant élection du maire,

Considérant la délibération du 03-2026-023 du 27 mars 2026 portant détermination du nombre des adjoints,

Considérant la délibération du 03-2026-024 du 27 mars 2026 portant élection des adjoints au maire,

Considérant la strate démographique de la commune de Saint-Genis-Laval qui compte 21 695 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Mesdames, Messieurs,

Oùï l'exposé du rapporteur,

Je vous demande :

- **ADOPTER** les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : L'indemnisation du Maire est fixée à 63,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour la strate de la collectivité.

ARTICLE 2 : L'indemnisation du 1^{er} Adjoint est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour la strate de la collectivité.

ARTICLE 3 : L'indemnisation des 6 adjoints est fixée à 30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour la strate de la collectivité.

ARTICLE 4 : L'indemnisation des conseillers délégués est fixée à 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour la strate de la collectivité.

ARTICLE 5 : L'indemnisation des conseillers municipaux est fixée à 1,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour la strate de la collectivité.

- **DIRE** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et budgétisées au chapitre 65 fonction 020 nature 6531.

- **APPROUVER** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, ci annexé (article L. 2123-20-1 du CGCT).

Tableau des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Fonction exercée	Nombre d'élus	Taux appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
Maire	1	63,5 %
1 ^{er} Adjoint	1	33 %
Adjoint	6	30 %
Conseiller délégué	9	5 %
Conseiller municipal	18	1,5 %

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur Jules GUILLEMOT**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ
Motion adoptée par 32 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

Le secrétaire de séance,

Maxens DOUY

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Jules GUILLEMOT



Liste des élus ayant voté POUR

Jules GUILLEMOT, Patricia DEROO, Salah DAHMANE, Fabienne CHAVASSIEUX, Bernard GUEDON, Catherine GUILLARD, Roland CRIMIER, Céline POURPOINT, Philippe DUBOST, Jennifer THIERY, Hélène EZNACK, Stéphane REYMOND, Christine CHANCEL, Michel MONNET, Lucienne DAUTREY, Waren FEUTRY, Danielle AZEFOUNI, Denis EXBRAYAT, Miloud TOUAOUZA, Brigitte DAVID, Maxens DOUY, Nicole CARTIGNY, Daniel ZORITA, Marie-Pierre PALANDRE, Philippe JEDRYKA, Jacky BÉJEAN, Frédéric RAGON, Olivier PONT, Arnaud JOLLY, Nicolas PAUZIE, Agnès MARION, Antonin GRECO

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

Thierry MONNET, Annick CARROUÉ, Fabien BAGNON

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.